

21.6.2001	Décret relatif à la production d'électricité à partir de la biomasse (décret sur la biomasse) FNA: nouveau: 754-15-1	1234
-----------	---	------

**Décret portant règlement de la production d'électricité
à partir de la biomasse
(décret sur la biomasse)**

du 21 juin 2001

Vu le § 2, alinéa 1, phrase 2 de la loi sur les énergies renouvelables du 29 mars 2000 (BGBl.¹ I, p. 305),

Vu l'article 56, alinéa 1 de la loi sur l'adaptation des ressorts du 18 mars 1975 (BGBl. I, p. 705),

Vu le décret d'organisation du chancelier fédéral du 22 janvier 2001 (BGBl. I, p. 127),

Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité nucléaire, en accord avec les ministères fédéraux de la Protection des Consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture ainsi que de l'Economie et de la Technologie, sans porter atteinte aux droits du Bundestag, décrète:

§ 1

Domaine d'application

Le présent décret réglemente, en ce qui concerne le champ d'application de la loi sur les énergies renouvelables, les substances considérées comme biomasse, les procédés techniques de fabrication d'électricité à partir de la biomasse entrant dans le champ d'application de la loi et les exigences en matière de protection de l'environnement devant être respectées lors de la production d'électricité à partir de la biomasse.

§ 2

Biomasse reconnue

(1) La biomasse au sens où l'entend le présent décret est constituée par des supports énergétiques provenant de phytomasse ou de zoomasse. En font

¹ Bundesgesetzblatt (Journal officiel allemand) (NDLT)

également partie les dérivés et les sous-produits de la phytomasse et de la zoomasse, les résidus et les déchets dont la teneur énergétique provient de la phytomasse et de la zoomasse.

(2) On entend par biomasse au sens de l'alinéa 1 notamment:

1. les pantes et les composants de plantes,
2. les supports énergétiques fabriqués à partir de plantes ou de composants de plantes, dont tous les composants et produits intermédiaires ont été produits à partir de biomasse au sens de l'alinéa 1,
3. les déchets et les sous-produits de provenances végétale et animale issus de l'agriculture, de la sylviculture ainsi que de la pêche et de l'aquaculture.
4. les déchets biologiques au sens du § 2, n° 1 du décret portant règlement aux déchets biologiques,
5. le gaz produit à partir de biomasse telle qu'elle est définie dans l'alinéa 1 par gazéification ou pyrolyse ainsi que les dérivés et les sous-produits en résultant,
6. les alcools fabriqués à partir de biomasse telle qu'elle est définie à l'alinéa 1, dont les composants, les produits intermédiaires, les dérivés et les sous-produits ont été fabriqués à partir de biomasse,

(3) Indépendamment de l'alinéa 1, seront considérés comme biomasse au sens où l'entend le présent décret:

1. le vieux bois à l'état de déchets, comprenant les bois usagés (objets usagés en bois, matériaux dérivés du bois ou composites essentiellement à base de bois) ou les restes industriels de bois (restes de bois produits par les entreprises de façonnage et de traitement du bois ainsi que les restes de matériaux dérivés du bois produits par l'industrie des dérivés du bois), sauf contradiction par la phrase 2, et sauf si le vieux bois en question ne peut être accepté comme biomasse conformément au § 3, n° 4,
2. le gaz produit à partir du vieux bois visé au n° 1, sauf contradiction par la phrase 3 et sauf si le vieux bois en question ne peut être accepté comme biomasse conformément au § 3, n° 4,
3. l'ester méthylique d'huile végétale, sauf contradiction par la phrase 4,
4. les déchets flottants résultant de l'entretien des cours d'eau et des rives ainsi que de leur nettoyage.,

5. le biogaz produit par fermentation anaérobie, à condition de ne pas utiliser des substances visées au § 3, n° 3, 7 et 9 ou des boues d'épuration dans une proportion supérieure à 10% du poids total pour la fermentation.

La phrase 1, n° 1 s'applique au vieux bois contenant des résidus de produits de protection du bois ou dont l'enduit contient des dérivés organohalogéniques uniquement à condition que celui-ci soit utilisé dans des installations dont l'autorisation de construction et d'exploitation visée au § 4 en relation avec le § 6 ou 16 de la loi fédérale relative à la protection contre les nuisances sera délivrée au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret; sur ce point, on entend par produits de protection du bois des substances à effet biocide sur les insectes ou les champignons détruisant le bois ou les champignons modifiant la couleur du bois, utilisées lors du façonnage et du traitement du bois, ainsi que les substances diminuant l'inflammabilité du bois. La phrase 2 s'applique mutatis mutandis à l'utilisation de gaz provenant de vieux bois visé à la phrase 1, n°2. La phrase 1, n° 3 s'applique exclusivement à l'utilisation d'installations mises en exploitation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, où, s'il s'agit d'installations assujetties à une autorisation en vertu de la loi fédérale relative à la protection contre les nuisances, ayant reçu une autorisation de construction et d'exploitation en vertu du § 4 en relation avec le § 6 ou le § 16 de la loi précitée.

(4) Les substances à partir desquelles de l'électricité, qui a d'ores et déjà été payée au tarif de l'électricité produite à partir de la biomasse avant le 1^{er} avril 2000, a été produite dans des installations anciennes au sens du § 2, alinéa 3, phrase 4 de la loi sur les énergies renouvelables, continuent à être considérées comme biomasse dans ces installations. Cela ne s'applique pas aux substances visées au § 3, n° 4. Le § 5, alinéa 2 ne s'applique pas ici.

§ 3

Substances non reconnues comme biomasse

Seront considérés comme n'étant pas de la biomasse au sens où l'entend le présent décret:

1. les combustibles fossiles ainsi que leurs dérivés et sous-produits,
2. la tourbe,
3. les déchets ménagers mélangés provenant des ménages privés ainsi que les déchets similaires d'autres provenances,
4. les vieux bois

- a) contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) dans une proportion de poids supérieure à 0,005 pour cent, conformément au décret sur les déchets de PCB/PCT du 26 juin 2000 (BGBl, I, p. 932),
 - b) contenant du mercure dans une proportion de poids supérieure à 0,0001 pour cent,
 - c) de toute autre nature dont la valorisation énergétique, s'agissant de déchets recyclables, a été exclue à cause de la loi relative au recyclage et aux déchets,
5. les papiers, les cartons,
 6. les boues d'épuration au sens du décret sur les boues d'épuration,
 7. la vase des ports et les autres boues et sédiments provenant de cours d'eau,
 8. les textiles,
 9. les cadavres d'animaux, les morceaux de cadavres d'animaux et les produits visés au § 1, alinéa 1 de la loi sur l'élimination des cadavres d'animaux, qui, conformément à la loi sur l'élimination des cadavres d'animaux et aux ordonnances prises sur la base de la loi précitée doivent être éliminés dans des établissements d'équarrissage ainsi que les substances fabriquées ou produites lors de cette élimination,
 10. les gaz de digestion des décharges,
 11. les gaz de digestion des stations d'épuration.

§ 4

Procédés techniques

(1) Sont considérés comme procédés techniques de production d'électricité à partir de la biomasse au sens où l'entend le présent arrêt les procédés de production d'électricité à un ou à plusieurs étages mis en oeuvre dans les types d'installation suivants:

1. les installations de chauffe couplées à des processus impliquant des turbines à vapeur, des moteurs à vapeur, des moteurs Stirling et des turbines à gaz, y compris les installations de Organic-Rankine-Cycle (ORC),

2. les moteurs à combustion,
3. les turbines à gaz,
4. les piles à combustible,
5. toutes autres installations qui, comme les procédés techniques connus énumérés sous 1 à 4, sont exploitées dans le but de protéger le climat et l'environnement,

(2) Si la production d'électricité à partir de la biomasse utilisant l'un des procédés énumérés dans l'alinéa 1, au sens où l'entend le présent décret, n'est possible qu'en faisant appel à un démarrage ou une assistance de combustion à l'aide d'autres substances que la biomasse, ces dernières pourront également être utilisées.

(3) Dans les installations énumérées dans les alinéas 1 et 2, on peut également utiliser du gaz d'épuration ou du gaz produit par un procédé thermique en absence d'oxygène (gaz de synthèse) dans une proportion qui ne dépassera pas 10 pour cent de la teneur en énergie, à condition que le gaz (gaz de synthèse) provienne de boues d'épuration visées dans le décret sur les boues d'épuration.

§ 5 **Exigences écologiques**

(1) En vue d'éviter et de réduire les pollutions, de protéger des affections écopysiologiques négatives et de les éviter, d'éliminer les risques ainsi que de préserver les ressources et d'assurer un traitement des déchets compatible avec l'environnement, on respectera les prescriptions légales et réglementaires du droit public.

(2) En cas d'utilisation de vieux bois tel que le définit le § 2, alinéa 3, n° 1, contenant

1. des résidus de produits de protection du bois ou
2. des dérivés organohalogéniques se trouvant dans des produits d'enduction,

l'installation, en conformité avec son autorisation, doit respecter les exigences du décret sur les installations d'incinération de déchets et substances combustibles comparables du 23 novembre 1990 (BGBl. I, p. 2545, 2832), modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 3 mai 2000 (BGBl. I, p. 632); le

§ 1, alinéa 2, phrase 1 et le § 5, alinéa 3 du décret ne s'appliquent pas. Cette disposition s'applique mutatis mutandis à l'utilisation de gaz visé au § 2, alinéa 3, n° 2, fabriqué à partir de vieux bois visé à la phrase 1, n° 1 ou 2.

(3) En cas d'utilisation de vieux bois visé à l'alinéa 2, phrase 1, les installations de chauffe combinées à des procédés à turbines à gaz visées au § 4, alinéa 1, n° 1 d'une puissance électrique installée de plus de 5 mégawatts, dont la chaleur produite n'est pas cédée à des tiers et pour lesquelles aucune obligation d'utilisation de la chaleur produite dans ses propres installations n'a été fixée dans la procédure d'autorisation entrant dans le cadre de la législation sur la protection contre les nuisances, doivent atteindre en outre les degrés de rendement suivants en ce qui concerne leur production brute d'électricité:

- a) au moins 25 pour cent lorsque leur puissance électrique se situe entre 5 et 10 mégawatts,
- b) au moins 27 pour cent lorsque leur puissance électrique se situe entre 10 et 15 mégawatts,
- c) au moins 29 pour cent lorsque leur puissance électrique se situe au dessus de 20 mégawatts.

Les exigences concernant le degré de rendement électrique s'appliquent également au fonctionnement exclusivement en mode de condensation des installations de ce type, qui comportent un découplage temporaire de chaleur mais fonctionnent essentiellement en mode de condensation. Leur rendement électrique est défini comme le rapport entre la puissance aux bornes et la puissance thermique de la chaudière exprimé en pourcentage, sans découplage de chaleur.

§ 8 **Entrée en vigueur**

Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Le Bundesrat a donné son approbation.

Bonn, le 21 juin 2001

Le ministre fédéral
de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté nucléaire

7
Jürgen Trittin

**Traduction pour information
Seule la version allemande fait foi**
